

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 14 JANVIER 2021

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUARD, LOUBIGNAC, MAGALLON et MAMELLI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5961	06	<p>Dr P</p> <p>Mes CetV</p> <hr/> <p>Dr L</p> <p>Médecine Générale</p> <p>Me Z-C</p>	<p>Le Dr P dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche de ne pas avoir respecté le contrat de collaboration professionnelle du 24/11/2014 qui prévoyait pour le plaignant d'apporter sa patientèle au Dr L contre règlement de la somme de 30 000 € payable par tiers les 31/12/2016, 31/12/2017 et 31/12/2018. Le praticien incriminé a toutefois décidé de quitter le cabinet à compter du 1er/04/2016 et a estimé que l'accord était caduc en raison de l'absence de cession de patientèle. Il sollicite la condamnation du praticien incriminé à la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Lors de la réunion de conciliation le Dr L a proposé de régler la somme de 5000 €, proposition refusée par le plaignant. Il demande la condamnation du Dr P à la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr MAGALLON	<p>BLAME</p> <p>+ 2000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
2	5954	06	<p>Mme C</p> <p>Me G</p> <hr/> <p>Dr W</p> <p>Médecine Générale</p>	<p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr W et lui reproche de lui avoir fait subir un acte d'agression physique. La plaignante est agent commercial pour une société de vente et location de matériel d'impression et le praticien est l'un de ses clients. Ce dernier lui a demandé de venir à son cabinet afin de lui présenter un confrère intéressé par son matériel. Le jour du rendez-vous, le praticien était seul au cabinet. Il a verrouillé la porte derrière la plaignante et lui a injecté un produit à travers sa chemise lui indiquant qu'elle n'avait plus que trois heures à vivre et que le produit était indétectable.</p> <p>Le Dr W a été placé en garde à vue au cours de laquelle il a reconnu les faits.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr MAMELLI	<p>SUSPENSION</p> <p>3 ANS</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5990	06	<p>CDOM</p> <p>.....</p> <p>Dr W Médecine Générale</p>	<p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr W suite à un jugement rendu par le tribunal correctionnel en date du 14/03/2019 qui a condamné ce dernier à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois d'emprisonnement pour violences volontaires aggravées (usage d'une arme et préméditation) sans ITT - 5 000 € de dommages et intérêts et 1 000 € de perte de gains à verser à Mme C - 1 € symbolique de dommages et intérêts à verser au CD - 1 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale <p>Requête du CD</p>	Dr MAMELLI	SUSPENSION 3 ANS
4	5957	06	<p>Mme D</p> <p>.....</p> <p>Dr L Médecine Générale</p>	<p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche d'avoir commis une succession de négligences dans la prise en charge de sa mère, décédée. Elle explique que le praticien ne lui a pas restitué la carte vitale de sa mère, carte qu'il emportait régulièrement lors de ses passages. Elle lui reproche également d'avoir répondu avec retard à ses demandes de visite alors que sa mère se plaignait d'une pression au niveau de la poitrine et de difficultés à respirer; d'avoir remis avec retard un bon de transport et un courrier pour consulter un cardiologue de l'hôpital. Elle indique que lorsque sa mère a été prise en charge à l'hôpital, elle souffrait d'une insuffisance cardiaque aigüe et avait une valve endommagée; elle est décédée un mois plus tard. La plaignante reproche ainsi au praticien de ne pas être venu à temps, de ne pas avoir prescrit la thérapeutique appropriée, de ne pas avoir dirigé sa mère plus vite vers le cardiologue et d'avoir abusé de la carte vitale de sa mère au-delà des visites réellement effectuées.</p> <p>Le Dr L n'a pas fourni d'explications au CD.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr LECUYER	SUSPENSION 3 ANS

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 15 JANVIER 2021

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUARD, LOUBIGNAC, MAGALLON et MAMELLI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5962	06	<p>CDOM</p> <hr/> <p>Dr C Chirurgie Générale Mes V et C</p>	<p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr C suite à un courrier reçu d'une de ses patientes depuis plus de 20 ans portant à sa connaissance son "attitude à connotation sexuelle" et précisant avoir reçu de sa part une vidéo dénudé. Le Dr C a été reçu au siège du CD où la vidéo lui a été montrée. Il a indiqué avoir été filmé à son insu, probablement lors de vacances. Il a également précisé que son compte avait été piraté il y a quelques mois. Il a transmis au CD copie d'une plainte contre X déposée auprès du Procureur de la République pour appropriation de données vidéos personnelles et intimes et diffusion dans son milieu socio-professionnel, ainsi que des captures d'écran de mails reçus par une patiente et amie qui proviendraient, selon lui, de son compte piraté, mail émanant d'un hacker réclamant 520 € pour ne pas diffuser d'informations compromettantes. Le praticien a adressé le 03/05/2019 au CD copie de sa pré-plainte en ligne pour "escroquerie cryptoporno". Il demande la condamnation du CD au règlement de la somme de 6000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr LECUYER	<p>REJET</p> <p>+ 3000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
2	5940	13	<p>M. N</p> <hr/> <p>Dr T Chirurgie Ortho Me E</p>	<p>M. N dépose une requête à l'encontre du Dr T et lui reproche d'avoir eu un comportement contraire à la déontologie. Il indique que lors d'une consultation, le praticien ne lui aurait pas dit bonjour, et lui aurait demandé de lui régler une consultation en retard à hauteur de 60 €.</p> <p>Le Dr T précise que le plaignant a été suivi au sein de la clinique J où il a refusé d'être pris en charge ne voulant pas régler de dépassement d'honoraires. C'est dans ce cadre que le praticien a reçu ce patient après que ce dernier ait consulté son confrère sans régler ses honoraires. Il lui a donc demandé, avant de donner suite à la consultation, de régler la consultation de son confrère et de prendre ensuite un nouveau rendez-vous. Il souligne également que le plaignant a pour habitude de régulièrement déplacer ses rendez-vous et qu'il ne s'est pas présenté à 4 de ses consultations.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GRIMAUD	RENVOI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5969	13	<p>Mme R</p> <p>Dr D-R Psychiatrie</p> <p>Me C</p>	<p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr D-R et lui reproche d'avoir eu une "attitude inadmissible" dans le cadre d'une expertise diligentée par son assurance et réalisée le 26.09.2018. Elle indique avoir été victime de l'attentat de Nice en 2016 et que depuis elle est en affection longue durée avec un arrêt de son médecin traitant jusqu'au 20.12.2018. Elle reproche au praticien de ne pas avoir accepté d'emblée de se déplacer à son domicile pour l'examiner, de l'avoir affaibli psychologiquement le jour de l'examen et d'avoir conclu que son état de santé permettait une reprise du travail à temps partiel alors qu'elle dit ne pas arriver à envisager de retourner sur son lieu de travail.</p> <p>Le Dr D-R indique que la plaignante ne pouvant se déplacer, elle a dû demander à la compagnie d'assurance un accord pour un déplacement au domicile parental de la plaignante. Elle précise qu'elle n'a pu se déplacer qu'après avoir obtenu cet accord. Concernant le désaccord de la plaignante avec les conclusions communiquées par son assurance, le praticien souligne qu'il lui appartient d'en discuter avec son assureur et non avec le CD. Elle demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 2500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>REJET</p> <p>+ 2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
4	5964	83	<p>Mme T</p> <p>Me L</p> <p>Dr A Gynécologie</p> <p>Me C</p>	<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>Mme T dépose une requête à l'encontre du Dr A et lui reproche d'avoir modifié le traitement hormonal qui lui était prescrit depuis 20 ans, ce qui lui aurait provoqué d'importants saignements. Elle indique qu'il n'a pas donné suite à ses appels auprès de son secrétariat.</p> <p>Le Dr A indique avoir vu la plaignante en consultation une seule fois et qu'à cette occasion il lui a renouvelé à l'identique le traitement hormonal qu'elle prenait. Il lui a demandé de reprendre rendez-vous pour un contrôle échographique pelvien mais précise ne plus avoir revu la plaignante. Il souligne que suite au message de la plaignante à son secrétariat concernant les saignements, il lui a répondu via sa secrétaire qu'il souhaitait la revoir en consultation. Trois jours plus tard, lorsque la plaignante a contacté le cabinet pour informer le praticien qu'elle ne pouvait venir en consultation car elle se trouvait ailleurs, il lui a alors conseillé de voir un gynécologue sur place. Il sollicite la condamnation de la plaignante à la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUARD	<p>REJET</p> <p>+ 2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5966	83	<p>M. P</p> <p>Me D</p> <hr/> <p>Dr C Biologie médicale</p> <p>Me G</p>	<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>M. P, pharmacien, dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir eu un comportement anti-confraternel à son égard. Le plaignant a en effet intégré la Société B en tant que salarié le 11/04/2017. Le 21/02/18, Mme C, associée de la Société, lui a proposé l'achat de 2973 de ses actions pour un montant de 996 111 €, proposition acceptée par le plaignant. Le 09/03/18, un protocole de cession avec conditions suspensives a été régularisé entre le plaignant et la Société, avec une date de signature pour le 02/07/18. Le jour de la signature, le plaignant a été informé que Mme C ne souhaitait plus vendre ses actions. D'après l'un des associés, il manquerait la signature du Dr C sur le PV d'agrément faisant partie des conditions suspensives. Le 02/08/18, le plaignant a reçu un courrier de la Société mettant fin à sa collaboration libérale sous trois mois. Il demande la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr C confirme l'historique de la cession d'actions mais indique qu'en mars 2018 les associés de la Société auraient refusé de donner l'agrément au projet de cession présenté par Mme C. Ce refus d'agrément ferait partie des conditions suspensives figurant dans le projet de cession. Il sollicite la condamnation du plaignant à la somme de 5000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GRIMAUD	REJET
6	5960	05	<p>Mme S</p> <hr/> <p>Dr H Gynécologie</p> <p>Me L</p>	<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr H et lui reproche d'avoir commis une faute professionnelle en lui conseillant la pose d'un stérilet en tant que moyen de contraception sans lui expliquer les risques et les conséquences de cette pose, notamment sur une personne n'ayant pas eu d'enfant. La plaignante indique avoir eu de fortes douleurs et trois semaines plus tard une échographie a révélé un abcès sur l'ovaire droit, un kyste sur l'ovaire gauche et une péritonite ovarienne.</p> <p>Le Dr H indique que la plaignante est porteuse d'une hypercholestérolémie familiale de type 2 qui la contraint à ne pas prendre de contraceptifs oestro-progestatifs. Il lui a proposé la pose d'un stérilet et lui a remis un dépliant informatif, et précise que la plaignante a accepté cette solution plutôt qu'un autre progestatif. Deux semaines plus tard, il a dû retirer le stérilet, la plaignante ressentant de vives douleurs.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LOUARD	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	6044	2B	<p>CDOM</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr A</p> <p>Médecine Générale</p>	<p>Le Dr MAMELLI quitte la séance</p> <p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr A suite à la condamnation pénale de ce dernier pour aide à l'entrée, la circulation et séjour irrégulier d'étrangers en France à un an d'emprisonnement délictuel avec sursis, au paiement d'une amende de 20 000 euros et à l'interdiction d'exercer la profession de médecin relative à des missions d'expertise ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative pour une durée de 5 ans à dater du 24/06/2015.</p> <p>Le Parquet n'ayant jamais transmis cet arrêt de la Cour d'appel, la décision n'a été transmise au CD que le 20/05/2019. Le CD demande la condamnation du praticien au paiement de la somme de 1 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr A réfute les accusations portées à son encontre.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr MAGALLON	<p>SUSPENSION</p> <p>1 AN</p> <p>AVEC SURSIS</p> <p>+ 1 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
8	5963	84	<p>M. B</p> <hr/> <p>Dr C</p> <p>Retraité</p>	<p>Le Dr LOUARD quitte la séance</p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr C suite à la décision rendue par la Cour de révision et de réexamen de la commission d'instruction, cette dernière déclarant irrecevable la requête en révision présentée par le praticien, et rendant définitif l'arrêt de la Cour d'appel condamnant le médecin à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 Francs d'amende au pénal, à 20 000 Francs à titre de dommages et intérêts et 10 000 Francs sur le fondement de l'article 475-1 du code pénal, pour faux et usage de faux en écriture privée. Le plaignant indique que cette requête du Dr C l'a décrédibilisé et lui a causé un préjudice moral en cela que cette action a porté atteinte à sa réputation.</p> <p>Le Dr C indique que la saisine de la commission par voie de requête ne constitue pas un abus de droit, ni une assignation à l'encontre du plaignant et qu'il n'a porté aucune nouvelle accusation.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>REJET</p> <p>+ 900 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>